

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



OFFICIEL 66 N°24 DU 10/02/2024 SAISON 2023/2024

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

**770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>**

**L'OFFICIEL 66
Saison 2023/2024**

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :



06 10 84 48 53

**L'OFFICIEL 66 N°24 DU 10/02/2024
SAISON 2023/2024**

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Bureau du Comité Directeur

REUNION 08/02/2024 – PV N°24

Président : Eric WATTELLIER

Président Délégué : Marc WATTELLIER

Secrétaire Général : Vincent GRISORIO

Trésorier Général : Christophe SALMERON

Trésorière Adjointe : Aline GARRIGUE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Bureau du Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Conformément aux articles 11.2.3 du règlement intérieur et 101 des règlements généraux de la Ligue d'Occitanie, les décisions des comités directeurs et bureaux des districts sont susceptibles d'appel auprès de **la Commission Régionale d'Appel de la Ligue d'Occitanie** dans les conditions de forme et délai de l'article 190 des R.G. de La FFF.*

DECLARATION TOURNOI

AVENIR FOOTBALL CATALAN : du 04/02/24, concernant une amende du foot d'animation. Réponse sera faite.

DECLARATION TOURNOI

• Tournoi de Pâques organisé par le FC LE BOULOU SJCP les 30 et 31/03/24 en catégories U7, U9, U11, U13 et U15. Règlement agréé par le CTD DAP. Le Bureau du Comité Directeur autorise le tournoi.

MODIFICATIONS AUX TEXTES FEDERAUX ADOPTÉES LORS DE L'ASSEMBLEE FEDERALE DU 16 DECEMBRE 2023

Statuts-types des Ligues et des Districts

Article 8 Objet

La Ligue / le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Elle / Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;
- **de promouvoir et favoriser l'éducation des jeunes par le football ; [...]**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Article 12 – Assemblée Générale

12.1 Composition

[...]

Un membre du Comité de Direction n'est pas, en cette seule qualité, membre de l'Assemblée Générale. Il peut néanmoins avoir le droit de voter à l'Assemblée Générale s'il dispose, outre sa qualité de membre du Comité de Direction, de la qualité de représentant de Club, au sens des présents Statuts.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente. [...]

Un club issu d'une fusion prenant effet lors de la saison en cours dispose d'un nombre de voix déterminé selon le nombre total de licences des clubs concernés par la fusion au 30 juin de la saison précédente.

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Toutefois, par exception à la dernière mention du 13.2.1, le représentant du Club, au jour de l'Assemblée Générale, ne doit pas se trouver en état de suspension, quel que soit le quantum de cette suspension ou la nature des faits ayant conduit à son prononcé.
[...]

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour : [...]

- et plus généralement délibérer sur **examiner** toutes les questions à l'ordre du jour. [...]

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, **et** / ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. [...]

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. **Les abstentions**, les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un délégué.

Le vote électronique, **à distance ou en physique**, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret. [...]

Article 13 – Comité de Direction

13.1 Composition

[...]

Un membre du Comité de Direction ne peut pas être salarié de la F.F.F., de la L.F.P., de l'I.E.F.F., d'une Ligue régionale ou d'un District, et inversement.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate : [...]

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales **faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal** ;

- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ; [...]

- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles **concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matches ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée**.

13.3 Mode de scrutin

[...]

La déclaration de candidature doit être adressée **transmise** au secrétariat de la Ligue / du District par **courrier électronique envoyé à la Ligue / au District, sur une adresse électronique officielle dédiée, à l'attention de la Commission de surveillance des opérations électorales**, au plus tard 30 (trente) jours **au moins** avant la date de l'Assemblée Générale **l'élection**. [...]

Nul ne peut être sur plus d'une liste. **Si une personne figure sur plusieurs listes, seule la première liste transmise sera prise en compte**. [...]

Articles 13.7 et 14.4 Fonctionnement

[...]

Les réunions **ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles** peuvent **aussi** avoir lieu à titre exceptionnel téléphoniquement, ou par voie de visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, **et / ou** par voie électronique. [...]

Article 15 – Président

15.1 Modalités d'élection

[...]

Le Président de la Ligue / du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District.

En conséquence, toute personne élue Président de la Ligue / du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai. A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PRESIDENT DE CLUB

Article - 65

Un dirigeant peut être membre de plusieurs clubs de la Fédération et des associations reconnues par elle, mais il ne peut pratiquer le football en tant que joueur que dans un seul club sauf cas prévus à l'article 64.

Une même personne ne peut pas exercer simultanément la fonction de Président dans plusieurs clubs affiliés à la Fédération, sauf si les équipes de chacun des clubs concernés évoluent, de manière exclusive, dans des pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet).

DEPART DU JOUEUR DONT LE CLUB EST ISSU D'UNE FUSION

Article - 94 Joueurs issus de clubs fusionnés

Le joueur licencié au sein d'un club ayant fait l'objet d'une fusion dans les conditions de l'article 39 est libre de devenir licencié du club issu de la fusion (club nouveau en cas de fusion-crédation, club absorbant en cas de fusion absorption) : dans ce cas, il s'agit d'un renouvellement et non d'un changement de club.

Si ce joueur ne souhaite pas devenir licencié du club issu de la fusion, il est libre de changer de club dans les conditions définies aux présents règlements, *étant précisé que, par exception à l'article 92 des présents Règlements, l'accord du club quitté n'est alors pas requis lorsque le changement de club a lieu hors période normale de mutation, à condition que le changement de club soit formulé dans le respect des délais définis à l'article 117.e) des présents Règlements.*

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Article - 164

1. Départ de joueurs

a) Si un ou plusieurs joueurs amateurs issus d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti, dans un club à statut professionnel, ou un contrat fédéral dans un club indépendant (**club amateur du Championnat National 1**), le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser dans son équipe première **Senior masculine** ou dans l'équipe **masculine** de jeunes de son choix un nombre de joueurs mutés supplémentaires égal au nombre de joueurs répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Les mêmes dispositions s'appliquent aux clubs indépendants pour ce qui concerne les joueurs amateurs ayant signé pour un club à statut professionnel un contrat professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti.

c) Si deux joueurs licenciés U13 à U19 signent une licence amateur en faveur d'un club à statut professionnel possédant un centre de formation agréé **de football masculin**, le club indépendant ou amateur quitté est autorisé à utiliser un joueur supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans une de ses équipes **masculine** de jeunes **de son choix**. Si cinq joueurs remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueurs supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans une ou deux de ses **la ou les** équipes **masculines** de jeunes **de son choix** est porté à deux.

2. Départ de joueuses

a) Si une ou plusieurs joueuses amateurs issues d'un même club amateur signent pour la première fois, au cours de la même saison, un contrat fédéral dans un club évoluant en **Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 ou de Division 3**, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à utiliser, dans son équipe première **Senior féminine**, qui doit évoluer au maximum en **Championnat Régional 1 Féminin**, ou



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

.../...dans l'équipe féminine de jeunes de son choix, un nombre de joueuses mutées supplémentaires égal au nombre de joueuses répondant aux conditions énoncées ci-dessus.

b) Si deux joueuses licenciées U13 F à U19 F signent une licence amateur en faveur d'un club possédant un centre de formation agréé de football féminin, le club amateur quitté est autorisé, pour la saison en cours, à condition que son équipe première Senior féminine évolue au maximum en Championnat de France Féminin de Division 3, à utiliser une joueuse supplémentaire, titulaire d'une licence "Mutation", dans l'équipe féminine de jeunes de son choix. Si cinq joueuses remplissent les conditions ci-dessus, le nombre de joueuses supplémentaires, titulaires d'une licence "Mutation", que le club quitté est autorisé à utiliser dans la ou les équipes féminines de jeunes de son choix est porté à deux.

3. Dispositions générales

En tout état de cause, l'autorisation d'utiliser des muté(e)s supplémentaires doit être accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.

Cette autorisation ne pourra être accordée que si le/la ou les joueurs(ses) faisant l'objet de la demande étai(en)t licencié(es) au sein du club demandeur lors de la saison précédente.

L'autorisation ne prend effet qu'à la date de la décision et elle cesse le jour où l'un des contrats est résilié en cours de saison, ou si l'un(e) des joueurs(ses) quitte le club à statut professionnel / **le club possédant un centre de formation agréé de football féminin** pour lequel il/elle a signé une licence « Amateur ».

REGLEMENT DISCIPLINAIRE FFF
AFFAIRES SOUMISES A INSTRUCTION

Article 3.3.2 – L'instruction

3.3.2.1 - Les affaires concernées

L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un joueur d'avoir :
- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- craché sur un officiel ;
- porté atteinte, en dehors d'une action de jeu, à l'intégrité physique d'un individu, lui causant une blessure avec ITT ;
- été impliqué dans des actes frauduleux ;
- **adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;**
- un entraîneur, éducateur, arbitre, dirigeant, membre du personnel médical, d'avoir :
- porté atteinte ou tenté de porter atteinte à l'intégrité physique d'un officiel ;
- porté atteinte à l'intégrité physique d'un individu ;
- craché sur un officiel ;
- craché sur un individu en dehors de la rencontre ;
- été impliqué dans des actes frauduleux ;
- **adopté un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;**



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- un club ;
- de ne pas avoir assuré la sécurité des acteurs de la rencontre ;
- de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
- d'avoir été impliqué dans des actes frauduleux ;
- **d'avoir favorisé ou de ne pas avoir empêché un comportement susceptible d'être constitutif de violences sexuelles ou sexistes, ou tout autre comportement visé à l'article 2.1.e) du présent Règlement ;**

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

STATUT ARBITRAGE

TRES JEUNE ARBITRE

Article 15 - Les Jeunes Arbitres et Très Jeunes Arbitres

[...]

2. Est « Très Jeune arbitre », tout arbitre âgé de 13 et **ou** 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. **Le candidat devra avoir atteint l'âge de 13 ans au jour où il débute sa Formation Initiale en Arbitrage.**

OPERATION MINI BUTS

La Ligue d'Occitanie informe par courriel du 06/02/24, que les mini buts ont été livrés pour tous les districts au FAUGA. Le District des P-O va récupérer les dotations de ses clubs et les informera de la date à laquelle leur dotation sera disponible au district.

BOUCHONS D'AMOUR

Vu l'avancement de la saison, cette opération se fera la saison prochaine. Il est loisible aux clubs de porter cette initiative individuellement.

COUPE DU ROUSSILLON FEMININES SENIORS A 8

Le Bureau du Comité Directeur rétablit la Coupe du Roussillon Féminines Séniors avec 3 clubs (CANET RFC - FC POLLESTRES - RF CANOHES TOULOUGES).

Prochain plénier le 22/02/24 à 18H30

Le Président
Eric WATTELLIER



Le Secrétaire Général
Vincent GRISORIO



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

COMMISSION DES CHAMPIONNATS SÉNIORS & JEUNES

REUNION DU 06/02/2024 – PV N°23

Président : Jean-Claude DELATRE (excusé)

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Louis NIFOSI, Jean-Claude RICHARD, Fabrice OREGLIA, Vincent VANDEVILLE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

MATCHES REMIS / A REJOUER

▪ Retour Commission des Règlements et Contentieux : le match U15 D2 P/A du 20/01/24 LE SOLER 2 / OCP 2, donné à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge des deux clubs, est fixé au : 25/02/24.

TIRAGE COUPES DU ROUSSILLON

Assistent au tirage : Marc WATTELLIER, Vincent GRISORIO et les clubs de LATOUR BAS ELNE & l'AFC

- Tirage ¼ de Finale de Coupe du Roussillon Séniors
- **Matches le 10/03/24 à 14h30**

CLAIRA – ST LAURENT D1	CANET R1 OU AFC R3
FC LE SOLER D1	ALBERES-ARGELES R3
ST CYPRIEN D1	RIVESALTES R3
RC PERPIGNAN MED. D1	OC PERPIGNAN R2

Rappel Article 4 CR Séniors - .../... Dans le cas où UNE (1) DIVISION (AG 2021) séparerait les deux clubs, celui jouant dans la division inférieure recevrait sur son terrain sous réserve du respect et de l'application de l'Article 6.

Rappel Article 6 CR Séniors - A partir des 1/4 de Finale, les rencontres devront obligatoirement se dérouler sur des terrains conformes au Règlement en vigueur appliqué en championnat de Départemental 1 (terrain grillagé avec couloir d'accès protégé des vestiaires à l'aire du jeu). Le club qui ne disposera pas d'un tel terrain ou d'un terrain de remplacement conforme à ces dispositions, jouera chez l'adversaire.

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Tirage ½ Finales de Coupe du Roussillon U19
- **Matches le 24/03/24**

CANET	AFC
USEPMM	LATOUR BAS ELNE



Journée des 03 et 04/02/24

U13 TERRITOIRE

- **Règlement : quelque soit le résultat, le vainqueur du défi gagne 1 point de plus**

- Match U13 Territoire du 04/02 CARCASSONNE / BEZIERS N°27734415

Score initial : 1-7

Défi remporté par **BEZIERS** : + 1pt au classement

- Match U13 Territoire du 03/02 NARBONNE / SETE N°27734416

Score initial : 2-3

Défi remporté par **SETE** : + 1pt au classement

- Match U13 Territoire du 03/02 MONTPELLIER / LATOUR BAS ELNE 2 N°27734417

Score initial : 12-0

Défi remporté par **MONTPELLIER** : + 1pt au classement

- Match U13 Territoire du 03/02 AGDE / BRIOLER N°27734418

Score initial : 5-1

Défi remporté par **AGDE** : + 1pt au classement

U13 ANIMATION

- **Règlement : en cas de match nul, le vainqueur du défi gagne 1 point de plus**

- Match U13 Animation Poule A du 03/02 AFC 2 / THUIR 1 N°27740622

Score initial : 1-1

Défi remporté par **l'AFC** : + 1pt au classement

- Match U13 Animation Poule C du 03/02 VILLELONGUE 2 / CANET 5 N°27736678

Score initial : 2-2

Défi remporté par **VILLELONGUE** : + 1pt au classement

- Match U13 Animation Poule E du 03/02 SALEILLES 1 / RFCT 3

Score initial : 2-2

Défi remporté par **RFCT** : + 1pt au classement

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Match U13 Animation Poule G du 03/02 CERET 1 / USEPMM 5 N°27739546

Score initial : 3-3

Défi remporté par l'USEPMM : + 1pt au classement

- Match U13 Animation Poule G du 03/02 LATOUR BAS ELNE 3 / BECE 2 N°27739547

Score initial : 2-2

Défi remporté par BECE : + 1pt au classement

MODIFICATION PLANNING DE JOURNEE

- Le match de Challenge René Bazataqui du 11/02 POLLESTRES / VILLELONGUE 2 se jouera à 11h00 en ouverture d'une rencontre de R2 Féminine.



Cartons verts

Valorisation de toutes les attitudes spontanées positives en lien avec les valeurs de la FFF

Journée des 03 et 04/02/24

- Match U17 D1 CLAIRA – ST LAURENT 1 / PAC 2 N°27733620
 - Carton vert au joueur DELSALLE DELCLOS Victor (9603540154) de PERPIGNAN AC

AMENDE

RC PERPIGNAN MEDITERRANEE : **100€** - forfait d'équipe sur le match SENIORS D2 du 04/02 THUIR 1 RC PPN MED. 2 N°2637807. **Les frais des officiels sont à la charge du club forfait.**



- La commission souhaite un prompt rétablissement à son Président, Jean-Claude DELATRE.

Le Secrétaire
Régis SANCHEZ

Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission des Féminines

REUNION DU 07/02/2024 – PV N°21

Présidente : Annick COUEFFEC

Présents : Manon ALLIEU, François BARZIC, Jean-Pierre COUCHEZ, Laura GONCALVES, Charles PLANAS

Excusés : Patricia BREUX, Pierre PERU, Pascale VILANOVE

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

- Enregistrement résultats des 03 et 04/02/24.
- Plateau de Carnaval du 10/02/24.
- Programmation de la Journée Sport Adapté du 29/05/24 à Cabestany.
- Questions diverses.

DEMANDES DE REPORT DE MATCH

FC CLAIRA – ST LAURENT : du 06/02/24, demandant le report du match Féminines à 8 D1 du 11/02 CLAIRA – ST LAURENT / CABESTANY – ST CYPRIEN au 07/04. Si la rencontre est reportée, elle sera fixée au 25/02/24.

FC BAHU-PEZILLA : du 06/02/24, demandant le report du match Féminines à 8 D1 du 11/02 PERPIGNAN ESPOIR FEMNIN / BAHU – PEZILLA au 17/04. Si la rencontre est reportée, elle sera fixée au 25/02/24.

La Présidente
Annick COUEFFEC



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 07/02/2024 PV N°17

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : COUCHEZ Jean-Pierre, Roger MARTIN, Gérard PEREZ, SICARD Pierre-Luc

Excusé : CHOBEAUX Didier

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF.*

MATCH D2 du 21/01/24 N°26378042 RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 / FC BAHO-PEZILLA 1

REPRISE DU DOSSIER

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel transmis par le club du FC BAHO-PEZILLA pour demande d'évocation.

▪ Saisine par la Commission des Règlements et Contentieux du dossier conformément à l'article 36 des épreuves officielles de l'annuaire du district.

▪ La Commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, ayant invité le club du RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE à formuler ses observations écrites. Pas d'observation

▪ Attendu que le joueur SANCHEZ Lorenzo, licence n°2546675305, a été aligné et a participé à la rencontre citée en rubrique en état de licencié suspendu, contrairement à l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF et que le club de RC PERPIGNAN MEDITERRANEE était donc en infraction.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, **donne match perdu par pénalité (-1 pt) au RC PERPIGNAN MEDITERRANEE**, pour en reporter le bénéfice au FC BAHO PEZILLA et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE II

0 - 3

BAHO PEZILLA I

▪ Elle libère le joueur SANCHEZ Lorenzo, licence n°2546675305, du RC PERPIGNAN MEDITERRANEE 2 de la suspension de cette rencontre et, lui inflige deux matches de suspension fermes + 2 matches avec sursis à dater du lundi 12/02/2024 (article 226 alinéa 4 des R.G. de la FFF).

▪ Les frais de procédure (60€) pour demande d'évocation sont portés au débit du compte de RC PERPIGNAN MEDITERRANEE (articles 33 et 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district).

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**MATCH U13 ANIMATION P/H du 03/02/24 N°27740186
PERPIGNAN AC 2 / AS PEYRESTORTES 2**

Vu :

- La feuille de match.
- Le courriel de l'AS PEYRESTORTES.

Attendu :

- que la date du match a été fixée au samedi 3 février 2024.
- que le club de PERPIGNAN AC a adressé au district sa convocation de match le dimanche 28 janvier 2024 fixant l'heure du match à 17 heures, mais n'a pas adressé la convocation à l'AS PEYRESTORTES.
- que le club de l'AS PEYRESTORTES a consulté le site du district le lundi 29 janvier 2024 et que l'heure affichée était à 14 heures, qu'il n'a pas vérifié l'heure du match à partir du mercredi 12 heures et ne s'est pas renseigné non plus auprès du district.
- que le club de l'AS PEYRESTORTES s'est déplacé au parc des sports de PERPIGNAN pour jouer le match à 14 heures.

▪ Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par la boîte officielle au plus tard le mardi avant 18 heures précédant le jour de la rencontre, lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Que le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire doit s'en informer auprès du District, aux heures de permanence et ce jusqu'au mercredi 12h dernier délai.

PCM : La CRC, jugeant en 1ère instance, décide de donner **match à jouer** et transmet le dossier à la commission compétente pour date à fixer.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH U13 ELITE du 03/02/24 N°27713838 FC LE SOLER 1 / SP PERPIGNAN NORD 1

Vu :

- La feuille de match.

- Les réserves d'avant-match déposées par le FC LE SOLER pour les dire irrecevables en la forme et confirmées hors délai (mercredi 7 février 2024).

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de **rejeter les réserves d'avant match de LE SOLER FC**, confirme le résultat du match acquis sur le terrain et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LE SOLER 3 - 6 SP PERPIGNAN NORD I

▪ Les frais de confirmation de réserves (**50€**) seront portés au débit du compte de FC LE SOLER (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

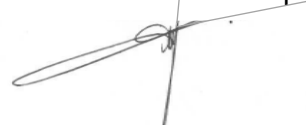
Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion
le 21/02/24

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission de Discipline

REUNION DU 07/02/2024 – PV N°22

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Gérard DUQUESNE

Présents : Gérard ANCEL (présence partielle), Marie-France MARTIN, Michel RAMONEDA, Jean-Claude RICHARD

Représentant des Arbitres : excusé

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

Les sanctions disciplinaires, à l'exception des mesures conservatoires, sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'annexe 2 « Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire » des Règlements Généraux de la F.F.F. Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

□ Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

Article 3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

□ Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

□ Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. * Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

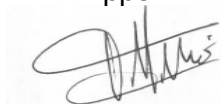
- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF - Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT

M. Philippe MARCO-GREGORI



Prochaine réunion le
Mercredi 21/02/24

LE SECRÉTAIRE

Gérard DUQUESNE

